



Arrêt

n° 230 502 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DETREMMERIE
Rue De Praetere 14
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 3 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 206 816 du 16 juillet 2018.

Vu l'arrêt n° 206 819 du 16 juillet 2018.

Vu l'arrêt n° 207 478 du 1^{er} août 2018.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me L. DETREMMERIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité moldave à l'époque, est arrivée en Belgique le 27 juillet 2009, munie de son passeport orné d'un visa, pour y rejoindre sa famille.

Le 11 septembre 2009, la partie requérante a reçu une carte F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union) valable jusqu'au 27 août 2014.

Le 28 mai 2014, la partie requérante a été condamnée par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine définitive de 12 ans de réclusion pour des faits commis en janvier 2011.

Le 12 février 2018, la partie requérante a été mise en possession d'une carte E+ (document attestant de la permanence du séjour) après un changement de nationalité (de Moldave à Roumain).

Le 3 juillet 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui lui a été notifiée le 6 juillet 2018. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Le 17 avril 2009, vous avez introduit une demande de visa D sur base de l'article 40bis, à l'Ambassade de Belgique à Bucarest, dans le but de rejoindre votre beau-père en Belgique. Ce visa ayant été accepté le 02 juillet 2009, vous arrivez sur le territoire belge le 27 juillet 2009.

Après avoir introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union le 27 août 2009, vous êtes mis en possession d'une carte F par l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw en date du 11 septembre 2009.

Suite à votre changement de nationalité (de Moldave à Roumain), vous êtes mis en possession d'une carte E+ le 12 février 2018.

Vous avez fait l'objet d'un placement provisoire au sein de l'institution communautaire publique de Braine-le-Château du 24 mars 2011 au 23 décembre 2011. Le 25 février 2013, suite au dessaisissement du Tribunal de la jeunesse, l'affaire est renvoyée au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente.

Vous êtes écroué sous mandat d'arrêt le 17 mai 2013 du chef de meurtre. Vous êtes condamné le 28 mai 2014 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 12 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide. Vous avez commis ce fait le 14 janvier 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le 21 septembre 2017, vous avez déclaré les informations suivantes par le biais du « questionnaire droit d'être entendu » :

- Vous parlez le roumain, le français, l'anglais et le russe ;*
- Vous êtes en Belgique depuis le 27 juillet 2009 ;*
- Vous avez vos documents au greffe de la prison, vous avez demandé une permission de sortie administrative pour pouvoir actualiser votre carte d'identité et effectuer un changement d'adresse ;*
- Aucune maladie ne vous empêche de voyager ;*
- Avant d'être incarcéré, vous habitez le 76, rue [...] à [...] ;*
- Vous avez de la famille en Belgique à savoir, votre mère [P.R.], votre père [P.V.] et votre sœur [P.V.] ;*
- Vous n'êtes pas marié, vous n'avez pas d'enfant ;*
- Vous avez un oncle dans votre pays d'origine mais vous n'entretenez plus de contact avec lui ;*
- Vous avez fréquenté les établissements scolaires [...] [...] (hôtellerie et cuisine) de 2010-2011 , l[...] et [...] (cours d'infographie) de 2011 à 2013 et vous désirez continuer les cours d'infographie en chef d'entreprise pour l'avenir et vous lancer dans l'animation 3D ;*
- Vous avez travaillé pendant une courte période à l'imprimerie de [...] « [I.] » pendant les vacances scolaires et vous avez fait votre apprentissage dans une compagnie de lettrage « [...] » ;*
- Vous n'avez jamais travaillé ailleurs qu'en Belgique ;*
- Vous n'avez jamais été ni condamné, ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique ;*
- Vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine car vous n'y avez pas de domicile, ni de statut social, votre famille est ici, vous avez des projets professionnels et des études que vous avez commencé et que vous voulez accomplir ici, malgré les erreurs de votre passé vous voulez réussir vos études et votre vie en Belgique.*

Pour attester vos déclarations, vous avez fourni les documents suivants :

- Un bulletin de l'institut communal [...] pour l'année scolaire 2009-2010 pour votre 1^{ère} passerelle.*
- Une attestation de fréquentation de l'établissement scolaire [...] pour votre troisième année d'études durant l'année académique 2010-2011 ;*
- Une attestation d'inscription à l[...] dans la section « infographiste » à raison de 8h par semaine réparties sur 1 jour pour l'année 2011-2012 ;*
- Les résultats de l'année académique 2011-2012*
- Un contrat d'apprentissage de l[...] vous liant à l'employeur « [...] SPRL » pour un stage allant du 19 décembre 2011 au 31 juillet 2014 ;*
- Un rapport positif de la société « [...] SPRL » à votre égard ;*
- Une attestation d'inscription à l[...] dans la section « infographiste » à raison de 4h semaine réparties sur un demi jour, pour l'année scolaire 2012-2013 ;*
- Une attestation de fréquentation de l[...], le centre de formation permanente pour les Indépendants, dans la section « infographie » pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013 ;*
- Un bilan quant aux compétences et au comportement de l'EFP datant de janvier 2012 ;*
- Un avis de résultat de l[...] pour l'année académique 2011-2012 ;*
- Un avis de résultat émanant de l[...] pour votre première session de l'année 2012-2013 ;*
- Un duplicata des données disponibles sur votre carte d'identité ;*
- Votre casier judiciaire moldave étant vierge ;*

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens familiaux entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres relations familiales entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15. juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Vos parents, [P.R.] et [P.V.] vivent en Belgique ainsi que votre sœur [P.V.]. Vos parents ont droit au séjour sur le territoire tandis que votre sœur est belge. Les membres de votre famille viennent vous rendre visite en prison. Vous cohabitez certes avec vos parents mais aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux.

Vous ne fournissez pas de preuve de tels éléments supplémentaires de dépendance en ce qui concerne vos parents et votre sœur.

Vous êtes célibataire et sans enfant.

Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH. Vous pouvez entretenir des liens avec les membres de votre famille ailleurs qu'en Belgique.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé sur le territoire le 27 juillet 2009, vous étiez alors âgé de 15 ans. Vous avez actuellement 24 ans. Vous avez passé la majorité de votre vie ailleurs qu'en Belgique, De plus, peu de temps après être arrivé en Belgique, soit moins de 2 ans après votre arrivée, vous avez commis un homicide. Suite à ce fait pour lequel vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 ans, vous avez été placé en IPPJ le 24 mars 2011, vous en êtes sorti le 23 décembre 2011, pour être ensuite détenu en prison et ce depuis le 17 mai 2013.

Depuis votre majorité, environ six années se sont écoulées durant lesquelles vous avez été placé en IPPJ 3 mois, vous êtes retourné dans votre milieu familial (sous la surveillance du service de protection judiciaire) 1 an et 4 mois et vous êtes détenu en prison depuis 4 ans et demi. Depuis que vous êtes majeur, vous avez passé plus de temps en prison qu'en liberté.

Le 21 septembre 2017, vous avez déclaré ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

En arrivant sur le territoire, vous avez fréquenté l'institut communal [...] pour votre première année passerelle, qui vous a laissé accéder à la troisième année d'enseignement secondaire. En septembre 2010, vous êtes inscrit pour suivre votre 3e année, à l'Institut [...], Cette année scolaire a été interrompue par le placement en IPPJ. Vous avez repris ensuite une formation en infographie, vous avez trouvé un stage au sein de la société « [...] ». Vos qualifications et votre expérience professionnelle vous permettront de vous réintégrer sur le marché du travail ailleurs qu'en Belgique.

Dans son rapport d'examen médico-psychologique du 15 juin 2011, le Docteur [N.] reprend les éléments suivants : « L'intégration de ce jeune en Belgique ne se passe pas aussi facilement que ce que ses parents avaient espéré : il s'y retrouve uniquement avec des amis de l'Europe de l'Est (il parle leur langue et c'est cela qui les lie), avec qui il va boire de l'alcool au bar, il ne s'inscrit pas d'une façon durable à l'école, il n'a pas d'amis Belges ».

Vous avez déclaré avoir un oncle dans votre pays d'origine mais ne plus avoir de contact avec lui.

Par votre comportement vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public.

Dans son arrêt du 28 mai 2014, la Cour d'assises a pris en compte, pour déterminer la peine prise à votre encontre, votre rôle d'initiateur de l'agression mortelle sur un jeune homme qui rejoignait paisiblement son domicile ; l'absence de toute compassion à l'égard d'une victime qui tentait de s'échapper et que vous n'avez pas hésité à rattraper pour lui ôter ses vêtements, la frapper et la soumettre à la vindicte d'une personne armée d'un couteau ; le caractère totalement gratuit du meurtre.

La chambre de la jeunesse de la Cour d'appel a ordonné le 25 février 2013, le dessaisissement de la juridiction de la jeunesse car la gravité des faits ainsi que les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, témoignent manifestement d'une personnalité dangereuse.

Le Docteur [N.] a procédé à un examen médico-psychologique le 10 avril 2012 duquel ressort que vous essayez de minimaliser votre rôle et votre acharnement dans la bagarre.

L'acte d'accusation de la Cour d'Assises reprend votre problème d'agressivité que vous occulterez. Cette agressivité ne permet pas d'exclure tout risque de récidive et de dangerosité pour la société. On souligne également « L'extrême gravité des faits reprochés au jeune, leur nature, leur déroulement et l'Etat d'esprit du mineur au moment de ces faits, démontrent également une absence totale de respect pour la personne d'autrui ainsi qu'une dangerosité certaine ».

Eu égard à l'extrême violence dont vous avez fait preuve, à la particulière gravité des faits révélée notamment par la brutalité prolongée que vous avez imposée à votre victime, au total mépris envers l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la détermination qui vous a animé, il peut être considéré que

vosre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un troisième moyen, « *de la violation du droit d'être entendu, de la violation du droit fondamental du respect des droits de la défense et de la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE conformément à l'Article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a été entendu le 21 septembre 2017 et pour attester ses déclarations, a fourni un ensemble de documents relatifs à sa scolarité, ses formations, ses perspectives...et son casier judiciaire moldave vierge ;

Que depuis lors, le requérant n'a plus jamais été entendu et sa situation ne semble manifestement pas avoir été réévaluée jusqu'à la décision de fin de séjour prise le 3 juillet 2018;

Que cette décision a donc été prise par plus de 9 mois après que le requérant ait été entendu ;

ALORS QUE le droit d'être entendu en toute procédure fait partie intégrante du principe fondamental du respect de la défense et impose à l'Administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de fin de séjour ou de retour pour un étranger en situation irrégulière, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations (voir notamment S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le Droit d'être entendu en matière d'asile et Migration : perspectives belge et européenne », RDE, 2013, Livret n° 174, p.379) ;

Que la portée concrète du droit d'être entendu a été synthétisée comme suit par l'arrêt de la CJUE M. contre l'Irlande :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne, la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. »

Que la possibilité de faire connaître son point de vue « de manière utile et effective » signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire ;

Que le dit arrêt précise que :

« Le juge national doit vérifier en outre, si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'administré et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises. »

Que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée, préalablement à la prise de décision ;

Que l'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée ;

Attendu qu'en l'espèce, l'audition du requérant date du 27 septembre 2017, alors que la décision attaquée a été prise le 3 juillet 2018, soit plus de 9 mois plus tard.

Que le requérant n'a jamais été avisé pendant tous ce temps des intentions de l'Office des étrangers et a même reçu le 12 février 2018 un nouveau titre de séjour ;

Que la situation du requérant ayant considérablement changé suite à son projet de réinsertion sociale, ce dont il ne pouvait attester en septembre 2017, la partie adverse aurait dû entendre à nouveau le requérant avant de prendre sa décision grave et défavorable qui viole dès lors les droits de la défense du requérant, ce dernier n'ayant pu exposer sa situation actuelle dans son intégralité et notamment, attester de sa bonne évolution carcérale et de l'octroi de sa surveillance électronique à venir ;

Que la décision attaquée a violé les droits de la défense du requérant et son droit d'être entendu avant cette décision attaquée qui lui est hautement préjudiciable;

Attendu que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que dès le 8 septembre 2017, le requérant aurait été informé des intentions de la partie défenderesse de lui retirer son droit au séjour et qu'il appartenait au requérant d'informer entretemps la partie défenderesse de l'évolution de sa situation et de faire valoir spontanément les éléments susceptibles d'influencer la prise de décision ;

Que la partie défenderesse omet qu'après avoir reçu le questionnaire droit à être entendu le 8 septembre 2017 et après avoir complété celui-ci le 21 septembre 2017 , le requérant s'est vu délivré un nouveau titre de séjour le 12 février 2018 ;

Que voyant sa situation régularisée, le requérant ne pouvait imaginer qu'une nouvelle décision contraire interviendrait le 3 juillet 2018, qui plus est, sans que sa situation ne soit réévaluée ;

Qu'en ce qu'il viole l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux, Votre Conseil a estimé le moyen sérieux, dans son arrêt de suspension du 16 juillet 2018 ;

Attendu que suite audit arrêt , la partie défenderesse a pris l'initiative de réentendre le requérant en date du 31 juillet 2018 pour réévaluer la situation ;

Que ce faisant, la partie défenderesse implicitement reconnaît que cette nouvelle audition du requérant était bien nécessaire et que la décision attaquée du 3 juillet 2018 a été prise sur un dossier administratif tronqué et incomplet;

Qu'il est manifeste que si le requérant avait été entendu et si sa situation avait été réévaluée avant la décision attaquée du 3 juillet 2018, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ;

Que la partie défenderesse, qui annonce depuis la nouvelle audition du requérant le 31 juillet 2018 qu'elle effectuera une nouvelle évaluation de sa situation, n'y a toujours pas procédé ;

Qu'elle maintient la décision attaquée du 3 juillet 2018, malgré la suspension de ses effet par Votre Conseil, de sorte que l'intérêt du moyen subsiste ; »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et précise qu'elle est prise pour des raisons graves d'ordre public.

L'article 44 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1er.

Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3.

Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées ».

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}.

Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2.

Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] »

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (op. cit., p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d'implication de l'intéressé, le statut social ou professionnel de l'intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le modus operandi, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzhev, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.23 à 25 et 37).

Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité » et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'examen de ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

4.2. Sur le troisième moyen, pris « *de la violation du droit d'être entendu, de la violation du droit fondamental du respect des droits de la défense et de la violation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* », spécifiquement, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Il convient pour le surplus de rappeler que le premier paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable. »

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, que le Législateur s'est inspiré ici également de la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot, p. 45).

La CJUE a rappelé que le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Selon la jurisprudence de la Cour, « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]» (CJUE, arrêt du 11 décembre 2014, Boudjila, C-249/13, considérants 36 et 37).

Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

La décision attaquée, ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, doit donc être respecté.

En l'espèce, comme relevé ci-dessus, la partie requérante a été entendue le 27 septembre 2017 et la décision querellée a été prise le 3 juillet 2018, soit plus de 9 mois plus tard.

Or, la situation de la partie requérante a évolué durant ce laps de temps dès lors qu'elle a fait l'objet d'une enquête sociale et d'un avis du ministère public positif ayant conduit à une décision de mesure de surveillance électronique mettant notamment en avant le fait que « *les congés pénitentiaires et permissions de sortie dont il a bénéficié se sont bien déroulés (...), qu'il est conscient de la gravité des faits (...), qu'il a muri en détention, en lien avec le travail psychosocial réalisé (...), que le couple parental s'est reformé (...), qu'il bénéficie du soutien de sa famille (...)* ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si la partie requérante avait pu exercer son droit à être entendue avant l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut dès lors suivre l'argumentation de la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets qu'elle aurait pu

